PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue joliot curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL (ex GALLOO, ex COUDERC GUYEU)

ZI n°4 - BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : Helios 63764
Code AIOT : 0007405234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement REVIVAL (ex GALLOO, ex COUDERC GUYEU) implanté 7 AV JEAN JAURES BP 49 92320 Châtillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex GALLOO, ex COUDERC GUYEU)
- 7 AV JEAN JAURES BP 49 92320 Châtillon
- Code AIOT : 0007405234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

REVIVAL exploite une plateforme de tri, transit de déchets sur la commune de Châtillon. La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2021 suite à la modification des conditions d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hors point de contrôle : l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 a mis à jour le tableau de classement des rubriques auquelles l'établissement est soumis. La rubrique 2791 est ainsi supprimée. Le site n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

A la suite de l'incendie survenu sur le site le 19 juillet 2026, l'exploitant a transmis, le 6 août 2026, un rapport d'accident analysant ses causes probables et les moyens à mettre en œuvre pour prévenir une nouvelle occurrence.
L'origine supposée de l'incendie est l'échauffement d'une batterie ou d'une pile au lithium dont la présence serait due à un défaut de tri suite à la panne de la pelle.

Afin d'accélérer la détection de telles anomalies, l'exploitant a proposé la mise en place de caméras thermiques de surveillance. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place de deux caméras pointées sur le stockage principal de déchets non dangereux. Ces caméras peuvent détecter des points d'échauffement au sein du stockage.
L'exploitant a déclaré que leur mise en place était très récente. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la plage de détection ni la périodicité de maintenance de ces équipements. Il a pu cependant préciser qu'en cas de détection d'un point chaud, une alarme se déclenche pour inciter les opérateurs à faire une levée de doute.
Une bonne pratique pourrait être de mettre en place une procédure détaillant la plage de fonctionnement des caméras thermiques, le seuil de détection, la conduite à tenir en cas de détection en heures ouvrées et aux heures de fermeture ainsi que la maintenance associée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site (près des stockages extérieurs comme intérieurs). Par sondage, il a été vérifié la date de la dernière vérification sur certains extincteurs. Celle-ci a été réalisée le 17/07/2026. L'étiquette de l'un des 3 RIA (situé au centre du site) mentionnait un dernier contrôle au 16/05/2025. Cependant le rapport de maintenance de la société Segouin n°2604-018238 du 17/07/2026 vise bien le contrôle des 3 RIA du site et atteste de leur conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Il a été constaté à l'entrée du site la présence bien visible d'un plan des bâtiments et des aires de gestion avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Il est rappelé à l'exploitant que la présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence de consignes d'exploitation écrites à l'accueil du site. Les consignes consultées font notamment état de la conduite à tenir en cas d'accident sur site.

Type de suites proposées : Sans suite